TGI PARIS 29 MAI 1981
Aff. WAHL c/BUHLER

Brevet n. 1 352 449

PIBD 1981, 287, III, 204

GUIDE DE LECTURE

. NOUVEAUTE :	DIVULGATION PAR :	. VENTE	*
		. ESSAIS	**
		. DOCUMENTS INTERNES	*

I - LES FAITS

- Février 1962 : La société US SICA SCREW, présidée par WAHL, vend aux Etats Unis des " agitateurs de trémie ".

- 29 Mars 1962 : Démonstration par SICA SCREW devant 12 acheteurs éventuels de trémies comportant des agitateurs.

- 30 Mars 1962 : WAHL adresse (?) " à tous agents " une lettre circulaire dont un dessin revèle un agitateur de trémie.

- 4 Avril 1962 : WAHL dépose une demande de brevet US n° 1

- 30 Avril 1962 : SICA SCREW vend aux Etats Unis d'autres trémies.

- 9 Mai 1962 : WAHL dépose une demande de brevet US n° 2.

- 29 Mars 1963 : WAHL dépose une demande de brevet français n° 1.352.449 sous priorité de ses demandes US n° 1et 2.

- 1976 : . La société BUHLER Suisse fabrique et introduit en France.
  . La société BUHLER France introduit et commercialise en France.
  . SEMOULERIE DE NORMANDIE utilise en France... des matériels voisins.

- 1 Septembre 1976 : Saisies contrefaçon auprès de : . BUHLER-FRANCE
  . SEMOULERIE DE NORMANDIE

- : WAHL assigne en contrefaçon : . BUHLER SUISSE
  . BUHLER FRANCE
  . SEMOULERIE DE NORMANDIE

  BUHLER SUISSE, BUHLER FRANCE et SEMOULERIE DE NORMANDIE répliquent par voie de demandes reconventionnelles,
  . en annulation du brevet.
  . en réparation pour procédure abusive.

- 20 Décembre 1976 : Contrat de licence exclusive (publié) entre WAHL et société SIMON SOLITEC.

- 12 Janvier 1977 : Contrat de sous licence (publié) entre SIMON SOLITEC et SIMON S.A .

-

- : SIMON S.A exploite l'invention brevetée.

- : SIMON S.A intervient à l'instance pour demander réparation du préjudice subi à compter de la publication au RNB de son contrat.

- 29 Mai 1981 : TGI PARIS fait droit aux demandes reconventionnelles
. en annulation (et annule le brevet avec effet absolu : V. dispositif *).

. en réparation (pour " mauvaise foi " du demandeur).

II - LE DROIT

Problème n° 1 : Nouveauté de l'invention.

- Le jugement examine les " antériorités externes " :

. Brevet Aéria de 1960 : " ne parait pas constituer une antériorité indiscutable (formulation inutilement lâche).

. Brevet CIP de 1954 : " L'antériorité plus complexe étant une antériorité opposable (à la nouveauté sous le régime de 1844 et à l'activité inventive, seulement,sous le régime de 1968).

- Le jugement examine les " antériorités internes " (divulgation) :

. Ventes de février et avril 1962 (antérieures à la demande US n° 2) :
Observons que la vente n'est pas une antériorité en elle même mais par la délivrance, faite ou non, qu'elle implique, pour autant que l'acheteur n'est pas lui même tenu par une obligation de secret.

. Démonstration du 29 Mars 1962

. Circulaire : dont il faut considérer le fait et la date de réception et non pas d'émission.

(*) Le jugement étudié est, à notre connaissance, le premier jugement d'annulation à effet absolu concernant un brevet déposé avant le 1er juillet 1969. Conformément à l'article 50 bis al.1 in fine " l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par les dispositifs de la décision."Plutôt que d'indiquer les passages du brevet atteint par la décision d'annulation, le Tribunal préfère, à juste titre, procéder dans son dispositif à la rédaction d'une véritable revendication qu'il annule.Le brevet demeure valable pour les informations décrites, que cette " revendication " ne couvrirait pas.
Le dispositif du jugement ne prescrit pas au greffier du Tribunal de notifier la décision à l'INPI à fins d'inscription au registre national des brevets; nous ne pensons pas que cette omission soit significative et ce sera, bien entendu, le greffe qui assurera cette communication à l'Institut.

QUESTION "1 " : ANTERIORITE PAR DEMONSTRATION

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties.

a) Les demandeurs en annulation (BUHLER et SEMOULERIE DE NORMANDIE)

prétendent que la démonstration faite devant des personnes compétentes et non tenues au secret valait antériorité parce que suffisante pour révéler l'invention.

b) Le défendeur en annulation (WAHL)

Prétend que la démonstration faite devant des personnes compétentes et non tenues au secret ne valait pas antériorité parce que insuffisante pour révéler l'invention.

2) Enoncé du problème

La divulgation était-elle suffisante pour révéler l'invention ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

> *" Attendu que l'essai a été fait en présence de tiers non tenus au secret, s'agissant d'acheteurs potentiels et non d'agents nécessaires de l'expérimentation de l'invention, personnes qui avaient une expérience technique suffisante dans ce domaine pour remarquer et éventuellement reproduire les caractéristiques de l'appareil..qu'il est certain et l'attestation de Monsieur ALBRECHT employé de la VIBRA SCREW explicite, que les personnes présentes à cette démonstration publique ont pu avoir connaissance de l'invention qui leur était accessible et que de ce fait la divulgation est établie ".*

2) Commentaire de la solution.

Le tribunal après avoir caractérisé les destinataires de l'information, personnes compétentes et non tenues au secret, caractérise le contenu de la divulgation : dans la mesure où les conditions de la démonstration permettaient aux personnes présentes d'observer le dispositif couvert par le brevet, l'antériorité devait être considérée comme constituée. Le problème posé au Tribunal était, donc, de pur fait : les assistants pouvaient-ils effectivement observer ou non le mécanisme d'activation de décharge du silo présenté à leur observation ?

QUESTION "2 " : ANTERIORITE PAR CORRESPONDANCE COMMERCIALE.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (BUHLER et SEMOULERIE DE NORMANDIE)

prétendent que la circulaire du 30 Mars 1962 à tous agents a été expédiée et constitue la divulgation de l'invention.

b) Le défendeur en annulation (WAHL)

prétend que la circulaire du 30 Mars 1962 à tous agents n'a pas été expédiée et ne constitue pas la divulgation de l'invention.

2) Enoncé du problème

La circulaire du 30 Mars 1962 a-t-elle été expédiée et constitue t-elle de ce fait, la divulgation de l'invention ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Rien n'établit donc que cette lettre importante, dont rien n'indique un quelconque caractère confidentiel tout au contraire, n'ait pas été diffusée avec son annexe qui

comporte un dessin d'agitateur de trémie pour trémie tronconique selon la figure 1 du brevet en cause et comportant un défecteur ce qui en fait l'équivalent du mode de réalisation de la figure 4 ".

2) *Commentaire de la solution*

Nous nous trouvons en présence d'une antériorité par équivalent dont la révélation est assurée par un document commercial adressé à des destinataires dont nul ne prétendait qu'ils étaient tenus au secret ; peu aurait, alors, importé la situation juridique de ces personnes : salariés, intermédiaires commerciaux, concessionnaires... Il était, surtout, important de noter qu'ils n'étaient pas contractuellement tenus par un devoir de secret et auraient en conséquence, révélé, immédiatement à de possibles clients le secret de l'invention ultérieurement brevetée.
La qualification des destinataires et la suffisance de l'information ne prétaient point à controverse et, en conséquence, le breveté a dû organiser sa résistance sur le problème même de l'expédition ou de la non expédition de ce document.
Notons toutefois, que l'antériorisation de l'invention brevetée est davantage établie par le jugement sur la démonstration du 29 Mars que par la circulaire du 30 Mars :

" Si même il était établi ce qui n'est pas, que la lettre circulaire du 30 Mars 1962, n'a pas divul - gué le mode de réalisation de la figure 1 avant le 4 avril 1962 date de la priorité américaine revendiquée, les défenderesses sont, sans discussion possible, fondées à invoquer une divulgation résultant de la démonstration publique du 20 Mars 1962. "

Notons que :

. Emanant du demandeur de brevet ayant, lui-même, la qualité d'inventeur, les antériorités retenues n'étaient pas opposables à la demande américaine de brevets alors qu'elles l'étaient au demandeur de brevets français non immunisés contre ses propres divulgations ;

. Les antériorités inopposables à la demande originaire peuvent être opposées à la demande réflexe : le délai de six mois durant lequel le demandeur est, par exemple, immunisé contre les révélations de tiers résultant " d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit (loi des brevets, art. 9 al.1 2ème a) court à compter de la demande française et point de la demande étrangère dont elle revendique le bénéfice de priorité unioniste.

2ème PROBLEME : FAUTE DOMMAGEABLE DANS L'EXERCICE DE L'ACTION EN CONTREFACON.

Le Tribunal admet qu'il y a faute dommageable dans l'exercice de l'action en contrefaçon à raison de la réunion dans les faits de l'espèce d'une faute commise par le demandeur, de dommages ressentis par les défendeurs et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage :

- La faute :

> *" En présence plus particulièrement des propres déclarations de Monsieur WAHL qui a lui même affirmé dans sa déposition du 8 mars 1967 - procédure américaine de délivrance - que l'état des ventes de 1962 couvrait les deux variantes de son brevet, le grief de mauvaise foi est établi ".*

le tribunal considère qu'il y a mauvaise foi à engager une action en contrefaçon sur la base d'un brevet dont le titulaire ne pouvait ignorer la faiblesse ; il n'a pas été tenu compte de ce que les règles de brevetabilité différaient aux Etats Unis, pays d'origine du demandeur, et en France, pays dont le brevet était en cause.

- Le dommage :

> *"Monsieur WAHL qui a fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès de la société SEMOULERIE DE NORMANDIE, cliente des sociétés BUHLER, et introduit dans de telles conditions la présente instance a commis une faute entrainant pour les sociétés BUHLER un grave préjudice commercial dont celles-ci sont fondées à demander réparation ".*

Il est à noter que seul le dommage invoqué par les sociétés BUHLER est retenu; elles ont ressenti un préjudice commercial dans la gêne que l'action en contrefaçon leur a apportée dans la pénétration du marché français. En revanche, le préjudice invoqué par la société SEMOULERIE DE NORMANDIE n'est pas retenu : le dommage relatif à la saisie contrefaçon existait mais n'a pas été retenu et le Tribunal a considéré que l'activité industrielle de la société SEMOULERIE DE NORMANDIE qui utilisait les dispositifs bullaires n'a pas été perturbée par la procédure, la société française ayant poursuivi l'utilisation professionnelle des matériels argués, à tort, de contrefaçon par WAHL.
En conséquence, le Tribunal prévoit une réparation à la hauteur du dommage établi par les sociétés BUHLER ; celui -ci consistait en un manque à gagner, en une chance de profits perdus et la réparation est alors : calculée à hauteur des profits non enregistrés par les sociétés BUHLER. La demande de réparation ayant été solidairement formée par les sociétés BUHLER, le Tribunal ne prévoit pas la répartition de l'indemnité entre les deux demandeurs.

TGI Paris 29 Mai 1981

Monsieur Eugène Adam WAHL est propriétaire du brevet français n° 1 352 449 demandé le 29 Mars 1963 sous le bénéfice de deux demandes de brevets déposées aux ETATS UNIS D'AMERIQUE les 4 avril 1962 et 9 mai 1962, brevet délivré le 6 janvier 1964 sous le titre " Agitateur de trémie ".

Par contrat du 20 décembre 1976 publié au Registre National des Brevets le 8 mars 1977 sous le numéro 079 207 , Monsieur WAHL a concédé à la société VIBRA SEREW incorporated une licence exclusive de ce brevet avec faculté d'en concéder des licences non exclusives.

la licenciée a accordé à la société SIMON SOLITEC une sous licence et cette société a elle même, concédé à la société SIMON S.A. une sous licence sous l'empire du même brevet ce dernier contrat en date des 7 et 12 Janvier 1977 ayant comme, le précédent , été publié au Registre National des Brevets où ils ont été inscrits respectivement sous les numéros 079 208 et 079 209 . La société SIMON S.A. exploite en France l'agitateur de trémie breveté.

Dans sa requête à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE aux fins de saisie contrefaçon, Monsieur WAHL expose que l'invention décrite dans son brevet vise d'une façon générale un appareil agitateur destiné à se fixer à une trémie d'emmagasinage pour stimuler l'écoulement de la matière contenue dans cette trémie, cet appareil étant caractérisé par les points suivants considérés isolément :

- un organe récepteur de matière présentant un trou de déchargement : ce récepteur est de forme tronconique et c'est sa petite base qui constitue le trou de déchargement.

- des moyens supportant le récepteur de manière à ce que sa paroi soit espacée de celle de la trémie au niveau du trou de déchargement.

- un organe annulaire en matière élastique refermant l'espace séparant la paroi de la trémie de celle du récepteur.

- des moyens propres à faire vibrer la matière disposés dans le récepteur auquel ils sont fixés rigidement.

- un bati auquel est fixé le récepteur, des moyens supportant ce bâti, en lui permettant de vibrer, de manière à ce que l'une des extrêmités du récepteur entoure, à une certaine distance, la trémie au niveau de son droit de déchargement et un moteur porté par le bâti dont l'arbre est parallèle à l'axe de la trémie et porte une ou plusieurs masselottes excentriques entrainées en rotation dans un plan normal à l'axe de la trémie. Les moyens de support du bâti comprennent des organes coudés fixés à la face extérieure de la trémie et des montants s'étendant entre ces organes coudés et le bâti, montants dont les extrêmités inférieures sont raccordées au bâti et les extrémités supérieures sont raccordées aux organes coudés par des montures élastiques.

Soutenant que ces caractéristiques de son brevet sont reproduites par du matériel importé et offert en vente par la société BUHLER MIAG SARL ayant son siège et ses établissements à COURBEVOIE, Monsieur WAHL se fait autoriser le 24 Aout 1976 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de NANTERRE à faire procéder à une saisie contrefaçon .

La saisie effectuée le 1er septembre 1976 établit que la société BUHLER MIAG offre en vente des appareils extracteurs " ROTOFLOW " modèle MFVA pour l'extraction de produits en vrac, achetés à la société Suisse BUHLER Frères qui les fabrique, certains d'entre eux étant destinés à la société SEMOULERIE De Normandie.

Une autre saisie autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de ROUEN est également effectuée à la requête de Monsieur WAHL le 1er septembre 1976 au siège social de la société SEMOULERIE DE NORMANDIE à ROUEN où se trouvaient en cours de fonctionnements douze extracteurs vibrants dont le plan de montage portait la mention BUHLER MIAG.

Se fondant sur les constatations des procès verbaux de saisie, Monsieur WAHL fait assigner le 14 septembre 1976 :

1) la société BUHLER MIAG SARL
2) La société de droit Suisse BUHLER Frères S.A
3) la société SEMOULERIE DE NORMANDIE S.N.C.

aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon par les trois défenderesses de son brevet 1 352 449 , sollicitant outre les mesures d'interdiction sous astreinte de confiscation et de publication habituelles, leur condamnation " conjointe et solidaire " à une indemnité provisionnelle de 200 000 F à valoir sur la réparation de son préjudice à évaluer par dire d'expert ; le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire .

Les sociétés défenderesses concluent le 1er mars 1978 à la nullité du brevet en raison :

- d'une part de la divulgation réalisée par la société SICA SCREW FEEDERS Inc. dont Monsieur WAHL était président par démonstrations, ventes et publications de trémies comportant des agitateurs de structure conformes au brevet 1.352 449 , ce antérieurement aux dates de priorité dont bénéficie ce brevet.

- d'autre part, de l'absence de nouveauté, un brevet AERIA 1 359 711 décrivant les particularités revendiquées par le breveté.

Elles concluent en conséquence au débouté. Elles relèvent que Monsieur WAHL qui ne pouvait ignorer l'existence des faits de divulgation commis par la société américaine qu'il présidait pas plus que l'antériorité citée, a effectué abusivement une saisie auprès de la société SEMOULERIE DE NORMANDIE , client des sociétés BUHLER causant à ces dernières un grave préjudice dont elles demandent la réparation et elles forment une demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de 500 000 Frs pour saisie et action abusives et vexatoires sollicitant la mainlevé de la saisie effectuée à la société SEMOULERIE DE NORMANDIE.

Le 14 décembre 1978 le demandeur persistant dans sa demande, conclut au débouté des défenderesses irrecevables et mal fondées en leurs moyens de défense et demandes reconventionnelles. Il souligne que la revendication par lui formulée concerne le mode de réalisation de la figure 4 de son brevet qui combine 3 Moyens qui ne sont pas divulgués par le brevet AERIA pas davantage que par les autres antériorités citées dans l'avis de nouveauté (brevet U.S. Stock 2.759 614, brevet français constructions industrielles de précision 1 115 093. brevet français GAUCET 1310 956). Il soutient encore qu'il est inexact de prétendre :

1) que le transporteur vibrant " HEAVY DUTY VIBRA SCREW FEEDER " commercialisé dès 1959 par la société VIBRA SCREW FEEDERS " constituerait une divulgation de la combinaison brevetée.

2) qu'il résulterait d'une lettre du 30 Mars 1962 intitulée " Important announcement to all agents " émanant de Monsieur WHAHL que le mode de réalisation des figures 1 à 3 du brevet aurait été divulgué avant le 4 avril 1962 date du dépôt de la priorité américaine correspondante car il n'est pas établi que ce document ait été porté à la connaissance des tiers ni que l'essai de l'agitateur effectué le 29 Mars 1962 ait été fait dans les conditions d'une divulgation et enfin le dessin

annexé à ce document, correspondant aux figures 1 à 3 du brevet ne divulgue en aucune manière le mode de réalisation de la figure 4 seul en cause dans la présente instance lequel correspond à la seconde priorité américaine du 9 mai 1962 et n'est pas antériorisé par le mode de réalisation des figures 1 à 3 du brevet.

Le 12Novembre 1979 les défenderesses relevant que Monsieur WAHL ne rapporte pas la preuve du caractère secret de sa lettre du 30 Mars 1962 et ne peut par ailleurs contester la démonstration publique faite de l'invention et dont cette lettre fait état, persistant à opposer la nullité du brevet pour cause de divulgation, soulignant qu'il ressort d'un aveu de Monsieur WAHL lui-même dans une procédure américaine que des appareils concernant les deux modes de réalisation des figures 1 et 4 de son brevet ont été mis dans le commerce dès le moisde février 1962.

Par ailleurs elles soutiennent que Monsieur WAHL ne peut sérieusement fonder sa demande sur la deuxième variante de son brevet qui ne présente aucune nouveauté brevetable par rapport à la première variante dont il n'est pas contesté qu'elle se trouve dans le domaine public. A leur demande reconventionnelle du chef de procédure abusive elles ajoutent une demande en paiement d'une somme de 50 000 F du chef de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur WAHL réplique à ces conclusions le 4 décembre 1979 en faisant valoir qu'il a rectifié devant le Tribunal américain les déclarations erronées sur lesquelles s'appuient les défenderesses.

Par conclusions de la même date, la société SIMON S.A., bénéficiaire d'une sous-licence et qui exploite en France l'agitateur breveté, intervient dans l'instance pour demander réparation de son propre préjudice depuis le 8 mars 1977 date de l'inscription du contrat au Registre National des Brevets. Elle sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui payer une indemnité provisionnelle de 400000 Francs, une expertise pour l'évaluation de son dommage et l'exécution provisoire.

Les sociétés BÜHLER MIAG, BUHLER Frères et SEMOULERIE de NORMANDIE dans leurs dernières écritures signifiées le 23 décembre 1980 à Monsieur WAHL seul concluent au rejet des prétentions de celui-ci et à l'adjonction de leur propre demande.

Enfin le 16 Janvier 1981, Monsieur WAHL qui rectifie une erreur de ses écritures du 4 décembre 1979 relative au résultat de procédures engagées en Allemagne et en Italie à propos de brevets correspondant au brevet en cause, développe une argumentation qui sera ci-après examinée relative tant aux faits de divulgation qui lui sont opposés qu'à l'affirmation des défenderesses selon laquelle le dispositif de la figure 4 a la même structure et le même fonctionnement que celui de la figure 1 du brevet.

CECI ETANT EXPOSE

I - SUR LA VALIDITE DU BREVET 1 352 449 :

Attendu que ce brevet a été demandé en France le 29 Mars 1963 avec revendication de la priorité unioniste s'attachant à deux demandes sous le n° 185 017, l'autre le 9 mai 1962 sous le n° 195 655 lesquelles concernent respectivement les deux variantes de réalisation illustrées par les figures 1 et 4 du brevet, ces deux variantes se distinguant essentiellement l'une de l'autre par la forme de la trémie à laquelle le dispositif agitateur est destiné ;

Attendu que seul le mode de réalisation de l'appareil selon la figure 4 est argué de contrefaçon mais qu'il convient néanmoins de décrire également le mode de réalisation de la figure 1 en raison des arguments invoqués par les parties notamment sur le terrain de la divulgation ;

Attendu que l'invention concerne un appareil destiné à être associé à une trémie d'emmagasinage et plus particulièrement un appareil agitateur destiné à se fixer à une telle trémie pour stimuler l'écoulement de matière à partir de cette trémie ;

Qu'elle a pour but de triompher des inconvénients présentés par les appareils connus de ce genre qui, dans le cas notamment de matières périssables, ne parviennent pas à empêcher l'adhérence ou l'immobilisation de matières dans la trémie et ne permettent pas un écoulement positif et continu de ces matières par le trou de la trémie;

Que par ailleurs elle concerne un appareil propre à se fixer à des trémies existantes ce qui, ainsi que le souligne le brevet, présente un intérêt économique évident ;

Attendu que dans la variante 1 le bas du silo (ou trémie) est un cône ;

Que l'appareil agitateur comprend :

- un organe récepteur de matière 13 " tronconique emboité sur le tronçon inférieur tronconique de la trémie ;
- à cet organe récepteur tronconique sont fixées intérieurement des cornières qui pénètrent dans la trémie et qui sont reliées soit par des entretoises soit par un "déflecteur conique plein " (page 2 col. de droite ligne 22) dans le cas de grandes trémies ;

-un bati suspendu à la trémie par l'intermédiaire de tiges et de joints de caoutchouc supporte l'organe récepteur ;

- un moteur électrique comportant un arbre vertical sur lequel sont clavetées de masselottes excentriques fait vibrer librement l'ensemble dans un plan horizontal ;

Qu'au cours du fonctionnement le déflecteur supporte la pression de la matière contenue dans le silo : entre le déflecteur et l'agitateur se crée une zone sans pression tandis que la matière s'écoule par le passage de forme annulaire restant entre la paroi du silo et le bord du déflecteur et glisse vers le trou de déchargement la vibration imprimée dans un plan horizontal à l'ensemble (agitateur, cornières et déflecteur) sous l'action de l'excentrique du moteur a pour effet d'empêcher l'adhérence ou l'immobilisation de la matière ;

Attendu que dans le mode de réalisation de la figure 4 , l'organe récepteur est destiné à être adapté à une trémie de diamètre uniforme sur toute sa hauteur.

Que le brevet (page 3 col.2 dernier paragraphe, page 4 col.1 para.1 et 3) décrit comme suit le mode de réalisation de l'invention :

a) la trémie est soutenue au dessus du sol par un bâti analogue à celui précédemment décrit ;

b) l'organe récepteur 13 présente un tronçon moyen tronconique qui se termine à une extrémité par un trou de déchargement, comme dans la variante de la figure 1, il est emboité avec un certain jeu sur l'extrémité inférieure de la trémie et l'étanchéité de l'espace intermédiaire est assurée par un joint annulaire en caoutchouc,. Il est également fixé au bâti de la même manière que dans la première variante.

" Dans certaines applications et, par exemple, quand la distance entre le sol et l'organe 13 de déchargements de matière doit avoir une valeur maximum et que la matière considérée est extremement poisseuse, le tronçon médian de l'organe 13 pourra présenter sur l'horizontale une inclinaison inférieure à 15% et, dans ce cas, le brevet indique qu'il pourra être désirable de prévoir un agencement de déflecteur vibrant intérieur ".

Ce déflecteur circulaire légèrement borné est fixé sur une tige filetée le long de laquelle on peut régler sa position en hauteur à l'aide d'écrous.

c) un vibrateur orienté de telle sorte que le récepteur et le déflecteur subissent des vibrations dans le plan horizontal.

Que le fonctionnement de l'appareil est le même :

La matière contenue dans le récepteur est soumise à des vibrations intenses par l'intermédiaire du récepteur et les vibrations simultanées du déflecteur situé dans la trémie proprement dite évitent que la matière ne s'agglutine éventuellement en ce point ;

Attendu que le brevet indique encore qu'on pourra utiliser le déflecteur pour ajuster la vitesse d'écoulement de la matière de la trémie dans le récepteur, " étant bien entendu que le passage par lequel a lieu cet écoulement est l'ouverture circulaire ménagée entre la périphérie du déflecteur et la paroi de la trémie. En outre et s'il s'agit de trémies relativement longues, le déflecteur réduit la pression exercée par la colonne de matière dans la chambre réceptrice de matière, ce qui évite des risques de tassement indésirable de la matière ";

Que les société défenderesses relèvent à bon droit que c'est évidemment le cas dans la variante I lorsque celle-ci comporte un déflecteur ;

Que le brevet souligne (page 4 par.3) un avantage pratique de la structure montrée sur la figure 4 réside dans le fait que la totalité de l'appareil agitateur de trémie constitue un groupe unitaire qu'on peut poser à la base d'une trémie. En conséquence, on peut expédier cet appareil de l'usine sous forme de groupe assemblé, de manière à ce que l'utilisateur ait seulement à suspendre l'agitateur à la structure de support de la trémie intéressée ";

Attendu que les demandeurs ont admis à la barre le correctif apporté par les défenderesses aux caractéristiques par eux revendiquées, savoir que le déflecteur ne peut êtreplacé sous l'orifice du silo car il ne pourrait alors délimiter un passage annulaire entre la périphérie du déflecteur et la paroi de la trémie " et qu'il ne pourrait pas davantage provoquer l'action de " cisaillement de la matière " noté dans les écritures du demandeur ;

Qu'ainsi monsieur WAHL est recevable et fondé à revendiquer, sur la base de la partie de son brevet concernant le mode de réalisation de la figure 4, un agitateur vibrant constitué par la combinaison de trois éléments solidaires formant un groupe unitaire :

a) un récepteur tronconique monté sous un silo de façon à pouvoir vibrer et dont le fond tronconique relativement plat comporte un orifice de décharge ;

b) un déflecteur circulaire légèrement bombé dans sa partie supérieure, situé dans un plan sensiblement horizontal, disposé à l'intérieur du récepteur tronconique tout en pouvant être placé en même temps à l'intérieur du trou du silo, le déflecteur relié de façon rigide au récepteur tronconique et placé dans l'orifice de sortie du silo, délimitant avec cet orifice un passage annulaire ;

c) Les masselottes du boitier de giratoire entrainées en rotation par un moteur de telle sorte que le récepteur tronconique et le déflecteur subissent des vibrations suivant un plan normal à l'axe du silo ;

Attendu que les sociétés défenderesses soutiennent que le brevet est nul pour défaut de nouveauté, tant du fait d'antériorités que constitueraient le brevet français AERIA et le brevet français constructions Industrielles de Précision que du fait de la divulgation de l'invention avant le dépôt des demandes de brevets aux Etats - Unis ;

A - SUR LES ANTERIORITES

1) Le brevet français AERIA 1 368 711 demandé le 30 mars 1960, délivré le 29 Juin 1964 sous le titre " perfectionnements aux dispositifs d'extraction à la base des silos (ou trémies) contenant des produits d'écoulement difficiles ";

Attendu que le dispositif décrit par ce brevet a comme le brevet WAHL, pour objet de faciliter l'extraction de produits d'écoulement difficile tels les produits humides à tendance collante en empêchant la formation de " voutes ", l'invention consistant " à asservir les vibrations destinées à faciliter l'extraction des produits aux variations de pression qui s'exercent à l'intérieur de la veine entre la bouche de sortie du silo (ou de la trémie - et l'organe d'extraction ";

Que conformément à l'invention, on fixe à l'intérieur de la trémie de décompression un prisme très fin de forme triangulaire par exemple pouvant être réduit à une simple tôle faisant l'office de lame vibrante qui pénètre dans la zone située au dessus de ladite trémie . La vibration de la trémie provoque simultanément celle du prisme, ce qui favorise la descente des masses situées au dessus dans la pointe du silo ;

Attendu que les demandeurs font exactement valoir que le prisme très fin qui peut être réduit à une simple tôle n'est pas le déflecteur circulaire légèrement bombé du brevet WAHL et que ce prisme ne crée pas sous lui une zone sans pression car il n'offre aucune surface d'appui en la matière ; que par ailleurs le texte du brevet n'indique pas l'orientation de la vibration qui n'est pas indiquée sans ambiguité par le dessin ;

Attendu qu'il s'ensuit que ni par sa structure ni par son fonctionnement l'agitateur vibrant du brevet AERIA ne parait constituer une antériorité indiscutable au brevet en cause ;

2) Le brevet français Constructions Industrielles de Précisions 1 115 093 demandé le 25 novembre 1954 publié le 19 Avril 1956 ;

Attendu que ce brevet est relatif à un dispositif de distribution de produits pulvérulents ou granuleux qui est associé à un dispositif de pesage automatique ou semi-automatique des quantités à distribuer ;

Qu'il comporte :

- une trémie d'alimentation en forme d'entonnoir disposée verticalement qui pénètre dans un distributeur constitué par un cylindre prolongé par un manchon de distribution ;
- porté par le distributeur un séparateur dont la partie supérieure est conique avec un angle déterminé pour assurer un bon écoulement du produit à distribuer. Le distributeur situé sous la trémie porte des entonnoirs tronconiques superposés parallèlement étagés sous le séparateur. L'ensemble est fixé par des tiges ;
- le distributeur est supporté par un cadre à une couronne reposant sur un bâti;
- un moteur imprime au distributeur un mouvement de vibration hélicoïdal et à la trémie un mouvement vibratoire.

Attendu que les défenderesses relèvent exactement :

a) que la structure du déflecteur est la même que celle de la variante de la figure 4 du brevet WAHL à ceci près qu'il n'est pas réglable (caractéristique que l'on ne retrouve pas non plus dans les appareils argués de contrefaçon) ;

b) que sa fonction est la même puisqu'il supporte la colonne de matière qui se trouve au dessus de lui , délimite autour de lui un passage annulaire et, par sa vibration met en mouvement la matière au niveau de ce passage, étant noté que la vibration hélicoïdale comporte une composante verticale en plus de sa composante horizontale ;

Attendu que l'antériorité plus complète étant une antériorité opposable, le brevet C.I.P. 1 115 093 antériorise les caractéristiques revendiquées du brevet WAHL 1 352 449 qui est en conséquence nul pour défaut de nouveauté.

B - SUR LA DIVULGATION

Attendu que les pièces mises aux débats établissent de surcroît de façon certaine que l'invention avait été divulguée avant le dépôt aux Etats Unis d'Amérique des deux demandes de brevets du 4 avril 1962 et 9 mai 1962 dont il est constant qu'elles concernent les deux variantes de réalisation illustrées par les figures 1 et 4 du brevet :

1) La lettre circulaire du 30 Mars 1962 ;

Attendu que cette lettre émanant de la société VIBRA SCREW FEEDERS Inc. porte in fine le nom de son auteur E.A. WAHL lequel était le Président de cette société ;

Qu'à ce document important est joint un dessin qui reproduit exactement la figure 1 du brevet étant précisé qu'on y voit de surcroît un déflecteur conique vibrant (vibrating baffle ") ;

Que cette lettre est signalée à l'attention du lecteur par ces termes en majuscules soulignées : " Avis important et, comme de nombreuses autres circulaires de la société mises aux débats est destinée : " à tous les agents " ;

Que vainement Monsieur WAHL soutient-il que cette lettre n'a pas été diffusée, faisant notamment appel au témoignage de sa secrétaire Madame CLARK qui affirme 16 ans après les faits que toutes les circulaires portaient outre le nom de leur auteur la signature de ces derniers ;

Qu'en effet 8 autres textes dont il n'est pas contesté que, destinés eux aussi " à tous les agents ", ils ont effectivement été diffusés (textes qui du reste paraissent avoir été établis sur la même machine à écrire que la lettre du 20 mars 1962) portent les noms R.H. ARP, AR BARTELLO ou George BIRD sans comporter la signature de ceux-ci ;

Qu'il ne peut donc être retiré aucun argument déterminant de l'absence de signature qui ne saurait être démonstrative du fait qu'il s'agissait ainsi que le soutient Monsieur WAHL d'un simple projet de lettre, ce que ne dit pas l'attestation d'un destinataire Monsieur RICK,elle aussi postérieure de 16 ans à l'envoi de la lettre ;

Que ces quatre de MM. MARSH, VOIGT, CARMEY et GREEN établis en juin Aout et Septembre 1978 ne disent rien de plus que le fait que les attestants n'ont pas (après 16 ans) conservé le souvenir d'avoir reçu une lettre " à tous les agents " qui n'aurait pas été signée et qu'ils ne sont pas en mesure , ayant détruit leurs vieux documents, de la rechercher ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que les huit exemplaires de circulaires datées de 1967, 1970 ou 1971 établissent, eux, sans discussion que l'envoi de circulaires non signées n'avait rien d'exceptionnel à la société VIBRA SCREW FEEDERS ;

Que rien n'établit donc que cette lettre importante, dont rien n'indique un quelconque caractère confidentiel tout au contraire, n'ait pas été diffusée avec son annexe qui comporte un dessin d'agitateur de trémie pour trémie tronconique selon la figure 1 du brevet en cause et comportant un déflecteur, ce qui en fait l'équivalent du mode de réalisation de la figure 4 ;

Que cette lettre qui annonce " la mise au point d'un mécanisme accélérateur de décharge de silo d'un nouveau type " tel que représenté sur le dessin ci-joint ", comporte une invitation pour la clientèle à " venir à CLIFTON et à examiner ce modèle en marche ", ce après avoir souligné l'importance du dispositif dont l'essai a eu lieu la veille, " avec du " sable humide au cours d'une démonstration faite devant plusieurs clients éventuels, dont NEVILLE CHEMICAL de PITTSBURG et WARNER LIME de NEWARK ";

Qu'il y est précisé que l'essai a eu lieu en présence d'une douzaine de personnes qui l'ont " observé " et ont souligné le caractère spectaculaire de cette démonstration d'ensilage des matières sèches ; que " l'ingénieur en chef de NEVILLE CHEMICAL est venu de PITTSBURG principalement pour regarder des essais effectués sur des appareillages d'alimentation " et qu'en observant le mécanisme d'activation de décharge de silo, " il a immédiatement trouvé une application pour deux exemplaires ".

Attendu que si même il était établi, ce qui n'est pas, que la lettre circulaire du 30 mars 1962 n'a pas divulgué le mode de réalisation de la figure 1 avant le 4 avril 1962 n'a pas divulgué le mode de réalisation de la figure 1 avant le 4 avril 1962 date de la priorité américaine revendiquée , les défenderesses sont sans discussion possible, fondées à invoquer une divulgation résultant de la démonstration publique du 29 mars 1962 ;

2) L'essai du 29 mars 1962

Attendu que Monsieur WAHL qui ne peut en contester la date ni la réalité, soutient qu'il ne saurait avoir divulgué son invention puisqu'elle porte sur un mécanisme interne dont la structure n'a pas été connue de la " douzaine approximativement de personnes qui ont observé cet essai " ;

Attendu que si MM. SITOMER et SHEARER qui y ont assisté, affirment n'avoir pas vu l'intérieur du silo il ressort au contraire des termes mêmes de la lettre du 30 Mars 1962 que l'ingénieur en chef de NEVILLE CHEMICAL venu à cette fin de PITTSBURG a " observé le mécanisme d'activation de décharge du silo ".

Attendu que l'essai a été fait en présence de tiers non tenus au secret s'agissant d'acheteurs potentiels et non d'agents nécessaires de l'expérimentation de l'invention, personnes qui avaient une expérience technique suffisante dans ce domaine pour remarquer et éventuellement reproduire les caractéristiques de l'appareil ;

Qu'il n'est pas exclu qu'ils aient eu connaissance du dessin n° 7313 daté du 14 mars 1962 accompagnant la lettre circulaire du lendemain de cet essai recommandant à tous les agents d'inviter les clients éventuels à venir visiter l'usine et observer le modèle en fonctionnement ;

Qu'il est certain, et l'attestation de Monsieur ALBRECHT employé de la VIBRA SCREW l'explicite, que les personnes présentes à cette démonstration publique ont pu avoir connaissance de l'invention qui leur était accessible et que de ce fait la divulgation est établie ;

Attendu surabondamment que des déclarations de Monsieur WAHL dans une procédure engagée par lui-même et la société VIBRA SCREW contre une société CARRIER MANUFACTURING Co devant la Cour du District Sud de l'Indiana, viennent du reste confirmer la divulgation résultant de la démonstration du 29 Mars 1962 et de la lettre-circulaire " à tous les agents " du 30 mars 1962 ;

Qu'en effet, le 6 janvier 1966 en réponse à une question 13 M. WAHL répond sur la date et les conditions des essais de son dispositif breveté qu'ils ont eu lieu le 29 mars 1962 devant les représentants de clients potentiels, ajoutant que les " résultats ont été décrits dans une annonce à " tous les agents en date du 30 mars 1962 ";

Que Monsieur WAHL a également alors produit deux documents fondamentaux répertoriés Ewhibit D5 A et D6 , le premier étant le dessin de la figure 1 de son brevet (avec déflecteur conique tel que représenté au dessin n° 7313) le second étant un état des ventes effectuées par la société VIBRA SCREW des dispositifs du type breveté entre 1962 et 1967 ;

Que selon les déclarations de Monsieur WAHL les ventes de ces " bin activators " de l'exhibit 5 A ont commencé en février 1962 ;

Attendu que les demandeurs qui estiment que ces " bin activators " ne concernent pas le dispositif en cause font valoir que ce dispositif de la figure 4 constitue un perfectionnement par rapport à celui de la figure 1 et comporte à cet égard au moins quatre modifications :

a) le récepteur est appliqué à une partie cylindrique du silo et non à la partie conique ;

b) il comporte une partie conique relativement plate c'est à dire moins inclinée que le talus d'éboulement naturel de la matière ,

c) Le déflecteur est placé dans le récepteur c'est-à-dire à la sortie du silo de sorte que le passage annulaire est voisin du fond du récepteur ;

d) le déflecteur n'est plus solidaire de cornières pénétrant obliquement dans le silo ;

Attendu que les défenderesses soutiennent que tous les moyens essentiels de l'invention selon le mode de réalisation de la figure 4 étaient contenus dans la première variante qui prévoit la possibilité d'un déflecteur et elles invoquent une consultation de Monsieur COMBALDIEU qui, analysant les caractéristiques telles que définies en trois, points par les écritures de Monsieur WAHL du 15 décembre 1978, a relevé que le déflecteur est nécessairement placé dans la trémie (ce qu'en définitive admet Monsieur WAHL) et conclut à une identité entre la divulgation (exhibit 5A) tirée de la documentation de la société VIBRA SCREW FEEDERS Inc. et la définition de l'invention donnée par le demandeur.

Que cette consultation d'où résulte un examen très précis de la structure des moyens de l'invention, de leur fonction et de leurs résultats, conclut à justre titre que " la présence dans le dispositif vendu aux Etats Unis de cornières s'étendant vers le haut à l'intérieur de la trémie est un moyen supplémentaire qui n'affecte en rien la combinaison des autres moyens (récepteur conique, déflecteur, dispositif de vibration) qui peuvent être seuls opposés au brevet " et que " le positionnement relatif du déflecteur n'est pas un moyen fonctionnel à défaut d'avoir une fonction et de fournir un résultat";

Attendu que par ailleurs M. WAHL lui-même estime que le dispositif de la figure 4 (du brevet français soit du 2ème brevet américain) est sensiblement le même que le dispositif de la figure 1 et il confirme que le dispositif de la figure 4 existait avant le mois d'avril 1962 (cf. La page 100 de la traduction) précisant qu'avant le 6 avril 1962 la société VIBRA SCREW a essayé des activateurs de silo " avec les croisillons seuls...avec un déflecteur seulement...et avec le déflecteur et avec les croisillons " déclaration dont il résulte que dès l'origine, le mode de réalisation avec déflecteur seul était prévu ;

Que Monsieur WAHL répond encore (page 101) qu'il a commencé la fabrication et la vente des dispositifs conformes à la figure 4 aux dates du relevé (Exhibit D6) qu'il considère comme la " meilleure preuve " qu'il puisse apporter à ce sujet ;

Que contrairement à ce qu'il affirme dans ses écritures, Monsieur WAHL n'a pas formellement devant le Tribunal rétracté de telles déclarations qui sont très nettes et en partie confortées par la lettre circulaire du 30 mars 1962 ;

Attendu, enfin que le document (plan AS 21 51) qui a été mis aux débats concerne un agitateur vendu à la société SHICK TUBE VEYOR Co le 30 Avril 1962 et qui comporte un déflecteur circulaire monté sur une tige, fixé dans l'organe récepteur vibrant ; que les défenderesses relèvent non sans raison :

1) que ceci constitue précisément la caractéristique essentielle de la variante de la figure 4 le fait que dans celle-ci la tige est réglable en hauteur ne modifiant rien à la fonction de ce moyen ;

2) Que cet agitateur combine en réalité les caractéristiques de la figure 1 (cornières et croisillons) avec le déflecteur de la figure 4 , ainsi qu'il a été fait dans le développement des fabrications de ces dispositifs dès avant le mois d'avril 1962 si l'on s'en rapporte à la déclaration ci-dessus rappelée de Monsieur WAHL ;

3) qu'un tel dispositif constituant " un ensemble unitaire " adaptable sur une trémie par le bas dibulgue donc les deux variantes du brevet encause, ce avant le 9 mai 1962, date de la deuxième priorité revendiquée dans le brevet français 1 352 449 ;

Qu'en effet d'adjonction des cornières vibrantes de la figure 1 au déflecteur de la figure 4 alors qu'elle ne modifie pas la fonction du déflecteur ne saurait faire obstacle à une antériorisation du dispositif de la figure 4 par un tel dispositif plus complexe ;

Attendu que la divulgation étant également établie, le brevet 1 352 449 doit être déclaré nul ;

Qu'il s'ensuit que la demande en contrefaçon de ce brevet doit être rejetée comme mal fondée ;

II - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES INTERETS ET DU CHEF DE L'ARTICLE 700

Attendu qu'il convient d'observer que ces demandes sont présentées par les deux sociétés BUHLER seules, à l'encontre d'un seul des demandeurs, M. WAHL , seul visé par ailleurs dans la demande relative aux dépens ;

Attendu que les défenderesses soulignent que la présente instance a été introduite de mauvaise foi par M. WAHL qui ne peut nier avoir eu connaissance de l'antériorité AERIA et de la divulgation réalisée aux Etats Unis ;

Attendu que sur ce deuxième point et en présence plus particulièrement des propres déclarations de Monsieur WAHL qui a lui même affirmé dans sa déposition du 8 mars 1967 que l'état des ventes de 1962 (exhibit D6) couvrait les deux variantes de son brevet, le grief de mauvaise foi est établi ;

Que Monsieur WAHL qui a fait procéder à une saisie contrefaçon auprès de la société SEMOULERIE de NORMANDIE, cliente des sociétés BUHLER et introduit dans de telles conditions la présente instance a commis une faute entrainant pour les sociétés BUHLER un grave préjudice commercial dont celles-ci sont fondées à demander réparation ;

Que par ailleurs il apparait équitable de décharger les sociétés BUHLER de partie des frais exposés pour leur défense dans la procédure abusivement introduite contre elles voilà près de cinq ans ;

Que compte tenu des éléments de la cause, il convient d'arbitrer à la somme de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRS) l'indemnité réparatrice de leur préjudice et à celle de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRS) le montant des frais non taxables qui leur seront accordés ;

III - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE.

Attendu qu'aucune circonstance particulière ne justifie de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL , statuant contradictoirement,
Dit recevable mais mal fondée l'intervention de la société SIMON S.A.

Déclare nul le brevet français n° 1352 449 intitulé Agitateur de Trémie demandé le 29 Mars 1963 par Monsieur Eugène Adam WAHL qui en est titulaire et propriétaire, en les caractéristiques revendiquées, savoir : un agitateur vibrant comportant :

- un récepteur tronconique monté sur un silo de façon à pouvoir vibrer et dont le fond tronconique relativement plat comporte un orifice de décharge,

- un déflecteur circulaire légèrement bombé dans sa partie supérieure, situé dans un plan sensiblement horizontal, disposé à l'intérieur du récepteur tronconique tout en pouvant être placé en même temps à l'intérieur du trou du silo, délimitant avec cet orifice un passage annulaire,

- des masselottes du boitier giratoire entrainées en rotation par un moteur de telle sorte que le récepteur tronconique et le déflecteur subissent des vibrations suivant un plan normal à l'axe du silo.

Dit qu'en application de l'article 50 Bis (78 742 du 13 Juillet 1978) la présente décision d'annulation a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

Rejette comme mal fondée la demande en contrefaçon du brevet 1352 449.

Donne mainlevée des saisies effectuées le 1er septembre 1976 auprès de la société BUHLER MIAG et de la société SEMOULERIE DE NORMANDIE.

Reçoit la société BUHLER MIAG et la Société BUHLER Frères en leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts et en leur demande du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

En conséquence, condamne M. WAHL à leur payer :

1) une indemnité de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRS) réparatrice de leur entier préjudice.

2) Une somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRS) pour frais non taxables de procédure.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Condamne Monsieur WAHL aux entiers dépens.

Autorise Me RIBADEAU-DUMAS , Avocat, à les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN.